

Me ABODIOH

ANNEE JUDICIAIRE 2016

JUGEMENT N° 147/COR

DU 1^{ER} JUILLET 2016

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE YOKADOUMA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

038252 12 6707

24/01/19 12:39

Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

CMR20019

A F F A I R E :

MINISTERE PUBLIC

MINFOF

CONTRE

ABAGUI JOSE MIGUEL

NATURE DE L'AFFAIRE :

DETENTION ILLEGALE DE
DEPOUILLES ANIMALES

DECISION DU TRIBUNAL

(VOIR DISPOSITIF)

COPIE ET GROSSE

DELIVRE LE 12 JUIL 2018

A MENGAMENYA GOWE A. A. A.

CNI N° 105511817 du 11/04/2018

à ESOS

Mr AWONO EBANGA EDGARD, président dudit
tribunal.....Président

---En présence de M. NGONO TANG VIVIANNE, substitut
du procureur de la République, occupant le blanc du
Ministère public ;

---Assisté de Me MAMADI ARMAND, Greffier
assermenté ;

--- A été rendu le jugement contradictoire à l'égard des
parties ci-après ;

ENTRE

---Monsieur le procureur de la République, exerçant
l'action publique ;

D'UNE PART

1-ABAGUI JOSE MIGUEL

FILS DE : ABAGUI GUY JOSE

ET DE : NOUPTOK ANNE

Né VERS LE 08/11/1992 à YOKADOUMA

Arrondissement de YOKADOUMA

Département de BOUMBA ET NGOKO

Domicile : YOKADOUMA

Profession :

Nationalité : Camerounaise

Soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamnations : néants

EXPEDITION

2-

Fils de :

ET de :

Né le à

Arrondissement de

Département de :

Domicile

Profession

Nationalité

Soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamnations : néant

D'AUTRE PART

----L'affaire a été appelée à l'audience publique du 1^{ER}
JUILLET 2016 ;

----Le président a donné lecture de la prévention telle que
figurée sur le procès verbal d'interrogatoire au parquet en
cas de flagrant délit;

----Le prévenu ayant pour conseil Me.....

--- Interrogé la partie civile ayant pour conseil Me

.....

---- Le Ministère public a requis l'application de la loi ;

---- Le président a tenu notes de tout ;

---- Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré
conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience
publique du 1^{er} juillet 2016

α

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit du 08 juin 2016, ABAGUI Jose Miguel est traduit par devant le Tribunal de Première Instance de céans statuant en matière correctionnelle pour y être jugé de la prévention d'avoir à Libongo le 04 juin 2016, en tout cas dans le temps légal des poursuites, été trouvé en possession de dépouilles animales d'espèces protégées, délit prévu et réprimé par la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Attendu qu'à l'audience du 10 juin 2016, le Président a instruit le Greffier de faire appel des affaires inscrites au rôle, dont celle du prévenu susnommé ;

Qu'après vérification de son identité conformément à l'article 338 (1-a) du Code de Procédure Pénale, lecture de la prévention ci-dessus lui a été donnée ;

Qu'informé de son droit de demander un délai de trois jours pour préparer sa défense tel que prévu à l'article 300 (1) du Code de Procédure Pénale, ABAGUI Jose Miguel a entendu en user ;

Qu'à l'audience du 24 juin 2016 au cours de laquelle la présente cause a été en état d'être jugée, ce prévenu a déclaré plaider coupable ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard des parties ayant comparu ;

Attendu que le Ministère Public a exposé qu'exploitant des renseignements reçus par des canaux informels le 04 juin 2016 au lieu dit Nouveau Camp- Libongo, des agents assermentés du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) en service au Poste Forestier de Koumela ont tendu une embuscade à des détenteurs de viande de brousse, toutes choses s'étant soldées par l'interpellation du prévenu alors en possession de sept morceaux de viande d'éléphant ;

Que ces faits constitutifs du délit de détention illégale de dépouilles d'animaux protégés, prévu et réprimé par les articles 74 du Code Pénal, 101, 150 et 158 de la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ont été constatés suivant procès-verbal d'enquête numéro 005/PVCI/ MINFOF/DRE /DDBN/PCFC/KLA dressé le 04 juin 2016 par le service sus évoqué ;

Que siégeant à la suite du Procureur de la République, le représentant du MINFOF s'en est remis à l'exposé de l'accusation ;

Que ABAGUI Jose Miguel n'ayant trouvé rien à redire, a expliqué avoir dépiécé les restes d'un éléphant tué par des tiers, dans le but de se constituer des fonds destinés à sa scolarité ;

Attendu que le procès-verbal d'enquête ci-dessus, et celui numéro 006/PVS/MINFOF/DRE/DDBN/PCFCKLA dressés le 04 juin 2016 par le Poste de Contrôle Forestier et de Chasse de Koumela, la photographie présentant le prévenu accroupis devant des morceaux de viande d'éléphant, ainsi que le procès verbal numéro 006/ PVVE/ MINFOF/DRE/DDBN/PCFCKLA dressé par le même service le 06

juin 2016 et faisant état du montant de cinq mille cinq cent (5500) francs CFA obtenu au terme de vente de la viande saisie aux enchères publiques, ont été enregistrés comme pièces à conviction puis classés respectivement sous rubriques A, B, C et D au dossier de la procédure ;

Attendu qu'il ressort de l'article 101 de la Loi faunique sus visée que « Toute personne trouvée en tout temps et en tout lieu, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de classe A ou B...est réputée l'avoir capturé ou tué »

Que l'article 2 de l'Arrêté N°0565/A/DFAP/SDF/SRC du 14 août 1998 fixant la liste des animaux des classes A, B et C range l'éléphant dans la classe A ou B ;

Attendu que l'article 158 de la Loi faunique dispose que celui qui abat ou capture un animal protégé est passible d'une amende de trois million à dix million de francs Cfa et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement ;

Attendu qu'il en est le cas en l'espèce ;

Qu'il y a lieu de dire que ce prévenu âgé de 23 ans au moment de la commission des faits, a enfreint volontairement les dispositions légales sus évoquées sans pouvoir invoquer la cause exonératoire ou l'excuse atténuante de responsabilité prévues à l'article 83 de la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 sus évoquée ;

Attendu qu'il échoit d'entrer en voie de déclaration de culpabilité contre lui du délit détention illégale de dépouilles d'animaux protégés, prévu et réprimé par les articles 74 du Code Pénal, 101, 150 et 158 de la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 ;

Attendu que sieur SALE GONGALI, mandataire justifiant d'une procuration dûment légalisée, a déclaré que le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) se constitue partie civile, et a réclamé le paiement d'une somme de quatre cent trente mille (430000) de francs CFA au titre de dommages- intérêts représentant la taxe d'abattage (100000 FCFA), les frais de permis (100000 FCFA), les frais d'attribution (10000 FCFA), les droits de timbres (20000 FCFA), et les frais de justice (200000 FCFA) ;

Attendu que le Ministère Public n'a pas produit l'extrait de casier judiciaire, bulletin n°2, qui aurait révélé le passé pénal de ce prévenu a requis l'application des peines de droit, et s'en est remis au Tribunal quant à la fixation du montant des dommages- intérêts à octroyer au MINFOF ;

Attendu que le prévenu a dit n'avoir aucune dernière déclaration à faire ;

Qu'alors, le Tribunal a déclaré les débats clos ;

Attendu qu'il importe de prononcer une peine d'intimidation à l'encontre de ce prévenu ;

2

CDI
YOKADOUMA
0382511233668
MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
CFA 0001000
CAB 0000000
AMP

Attendu qu'en respect des dispositions de l'article 391 du Code de Procédure Pénale, le paiement des dépens liquidés à la somme de trente trois mille six cent trente (33630) francs CFA incombe à ABAGUI Jose Miguel, partie ayant succombé au procès ;

Attendu en outre qu'il y a lieu de décerner un mandat d'incarcération à exécuter immédiatement en cas de non- paiement des condamnations pécuniaires prononcées contre lui pour le compte de l'Etat, et d'avertir toutes les parties sur leur droit d'exercer les voies de recours contre le présent jugement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en chambre correctionnelle et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Déclare ABAGUI Jose Miguel coupable des faits de détention illégale de dépouilles d'animaux protégés, délit prévu et réprimé par les articles 74 du Code Pénal, 101, 150 et 158 de la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

L'admet au bénéfice des circonstances atténuantes en raison de sa qualité de délinquant primaire et de son choix fait de plaider coupable ;

Le condamne à une peine de six mois d'emprisonnement assortie de sursis pendant trois ans, et à cent mille (100000) francs CFA d'amende ;

Ordonne sa mise en liberté s'il n'est détenu pour autre cause ;

Le condamne en outre au paiement des dépens d'instance liquidés à la somme de trente trois mille six cent trente (33630) francs CFA ;

Dit qu'en cas de non- paiement des condamnations pécuniaires ci-dessus prononcées au profit de l'Etat, soit un montant de cent trente trois mille six cent trente (133630) francs CFA, ABAGUI Jose Miguel sera contraint par corps pour une durée de neuf mois ;

Décerne pour ce faire un mandat d'incarcération ;

Reçoit le Ministère des Forêts et de la Faune en sa constitution de partie civile, et l'y dit fondé ;

Condamne ABAGUI Jose Miguel à lui verser la somme de quatre cent trente mille (430000) de francs CFA au titre de dommages- intérêts représentant la taxe d'abattage (100000 FCFA), les frais de permis (100000 FCFA), les frais d'attribution (10000 FCFA), les droits de timbres (20000 FCFA), et les frais de justice (200000 FCFA) ;

Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de dix jours pour relever appel principal à compter du lendemain de la date du présent jugement, et que tout appel incident doit intervenir dans un délai de cinq jours à compter du lendemain de la notification de l'acte d'appel principal ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement en la salle des audiences des Tribunaux de Yokadouma les même jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la minute du présent jugement est signée par le Président et le Greffier en approuvant...lignes, ...mots rayés nuls et renvois en marge utiles.

DETAIL DES FRAIS

Enregistrement : 20000 FCFA

Mandement de citation : 500 FCFA

Timbres : 5000 FCFA

Mandat d'incarcération : 2000 FCFA

Expédition : 2000 FCFA

B1B2 : 650 FCFA

Droits de poste : 980 FCFA

Fiches de Bulcasters Jud 2500 FCFA

TOTAL : 33630 FCFA



